



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du Pontet (84)**

**n° saisine 2019 - 2128
n° MRAe 2019APACA11**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 janvier 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du Pontet (84).

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de PACA a, par délibération du 1 juin 2018, donné délégation à son président Jean-Pierre Viguié en application de l'article premier de sa décision du 6 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis sur le l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) du Pontet (84).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune du Pontet pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 décembre 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 11 janvier 2019, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 14 janvier 2019..

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	8
2.2.Sur le paysage.....	12
2.3.Sur la mobilité, la qualité de l'air, les nuisances sonores et l'énergie.....	13
2.3.1.Déplacement et mobilité durable.....	13
2.3.2.Les nuisances sonores.....	14
2.3.3.La pollution de l'air.....	15
2.3.4.L'énergie.....	15
2.4.Sur la biodiversité et la trame verte et bleue.....	15
2.5.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	17
2.6.Sur les risques et pollutions.....	18

Synthèse de l'avis

Le Pontet, commune urbaine du Vaucluse en première couronne d'Avignon, compte une population d'environ 17 600 habitants sur une superficie de 1 077 hectares.

La commune se situe au carrefour de grands axes structurants : liaisons routières, desserte du port fluvial sur le Rhône et voie ferrée. La RD225 traverse le territoire communal d'est en ouest et marque une coupure nette entre le Sud, résidentiel et services, et le Nord, grandes zones d'activités économiques et commerciales.

La commune affirme la volonté de trouver un équilibre entre un développement urbain et économique contenu et la préservation d'un patrimoine agricole et naturel.

Le projet de PLU n'a pas clairement identifié les enjeux environnementaux de son territoire et poursuit le même mode de développement que dans le plan d'occupation des sols (POS).

Le PLU n'identifie pas précisément les besoins fonciers nécessaires pour accueillir 1 500 habitants supplémentaires d'ici 2028 tout en respectant une gestion économe de l'espace. Les objectifs de croissance démographique, et leur adéquation en termes de construction en logements et de besoin en surface foncière ne sont pas clairement argumentés. De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs manque de justification.

Si l'enjeu de préservation du patrimoine agricole et naturel est globalement pris en compte dans le projet de PLU, celui-ci ne démontre pas que les choix opérés, en particulier ceux des zones ouvertes à l'urbanisation, sont de moindre impact pour l'environnement en termes de biodiversité et de paysage. Par ailleurs, l'analyse des incidences du projet de PLU en matière d'enjeux sanitaires (qualité de l'air et émission des gaz à effet de serre, nuisances sonores) n'est pas satisfaisante, voire inexistante sur la justification des choix au regard de l'exposition de la population aux risques de cet type .

Recommandations principales

- **Compléter l'évaluation environnementale afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal, et d'apprécier les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Recenser et analyser précisément les zones affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.**
- **Réévaluer le potentiel de densification et de renouvellement des secteurs urbains identifiés au PADD. Justifier du besoin de développement urbain à long terme de la zone du Panisset/Périgord au regard de l'étude des potentiels de densification de ces secteurs urbains.**
- **Justifier les besoins fonciers en zones d'activités, en analysant au préalable les possibilités de densification et de renouvellement des zones existantes. Argumenter précisément les objectifs de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et revoir en conséquence les zones ouvertes à l'urbanisation.**
- **Élaborer une orientation générale pour assurer la mise en cohérence des projets d'urbanisation et de requalification des zones d'activités et de traitement des entrées de ville sur l'ensemble du secteur économique et au nord de la RD225.**
- **Évaluer les impacts du trafic généré par l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques et mixtes, sur la qualité de l'air et les GES. Définir des mesures d'évitement et de réduction. Intégrer les enjeux de mobilité et de déplacements urbains à travers une OAP dédiée.**
- **Évaluer les incidences du PLU sur l'exposition des populations aux risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores. Prévoir des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires à intégrer au règlement du PLU.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune du Pontet, située dans le département de Vaucluse, en première couronne d'Avignon, compte une population de 17 563 habitants en 2015 sur une superficie de 1 077 ha.

Le territoire communal fait partie de la communauté d'agglomération du grand Avignon (COGA) et s'insère dans le périmètre du Scot(7) du bassin de vie d'Avignon (BVA), approuvé en 2011 et en cours de révision. Le Pontet est identifié, commune « cœur urbain » au sein de l'armature urbaine du bassin de vie d'Avignon.

L'urbanisation de la commune était régie par un POS(4) (approuvé en 1985 et ayant connu de nombreuses révisions et modifications) et devenu caduc en mars 2017. Placé dès lors sous règlement national d'urbanisme (RNU), la commune a arrêté son projet de PLU(5) le 11 décembre 2018. Le rapport de présentation analyse l'évolution des documents d'urbanisme à partir du POS.

Le projet de PLU (PADD, p.5) prévoit un taux annuel de croissance démographique de 0,8 %. Ce taux est ambitieux au vu des évolutions passées (0,13 % entre 2006 et 2015). Cette projection correspond à une population de 19 100 habitants à l'horizon 2028, soit 1 500 habitants supplémentaires.

Le territoire communal se compose principalement de zones anthropisées et de quelques zones naturelles et agricoles. A travers son PADD, la commune affirme la volonté de trouver, dans son projet de territoire, un équilibre entre un développement urbain contenu, le renforcement des activités économiques et la conservation du patrimoine agricole et naturel.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation du patrimoine paysager et des paysages, qui peuvent être fragilisés par la banalisation des entrées de ville et des zones d'activités ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles au regard des fortes consommations d'espaces enregistrées sur le territoire dans les dernières décennies ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et les réseaux ;

- la prise en compte des risques sanitaires (qualité de l'air et nuisances sonores notamment) liée à l'organisation des déplacements ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Si le diagnostic socio-économique présente en fin de chaque thématique une synthèse des enjeux, ces éléments ne sont pas repris pour l'analyse de l'état initial de l'environnement, ce qui ne permet pas de dégager les enjeux prioritaires que le projet de PLU doit intégrer. Les enjeux environnementaux ne sont ni hiérarchisés ni cartographiés. La production d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux superposée au projet de zonage faciliterait la compréhension des enjeux territoriaux. L'absence de bilan des enjeux ne permet pas de dégager l'ensemble des atouts et des faiblesses du territoire du Pontet. La prise en compte des enjeux dans les choix retenus pour le projet de PLU n'est pas démontrée.

Le rapport ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives ou positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre.

Le rapport ne présente aucune analyse de propositions de substitution raisonnable, démontrant que les choix d'aménagement retenus sont justifiés et de moindre impact sur l'environnement.

Les zones de projets (dont les emplacements réservés) n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale assez approfondie sur certaines thématiques dont les enjeux sont importants : risques sanitaires dus à la pollution atmosphérique, au bruit, aux déplacements et aux émissions de gaz à effet de serre. La prise en compte de ces enjeux doit être davantage analysée dans l'état initial de l'environnement (EIE) puis traduite concrètement dans le projet de PLU (choix, zonage et règlement).

Le chapitre relatif à l'identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable pour l'environnement, est insuffisant. Il indique seulement qu'il s'agit de « *secteurs pouvant évoluer au travers de la programmation du PLU, zones de projets et emplacements réservés, principalement des zones « urbaines » non construites, « à urbaniser » et des « emplacements réservés ».* Lors de la mise en œuvre du PLU, ces zones seront potentiellement impactées de manière notable » (RP, p.350). Le rapport évalue de façon globale pour chaque zone (U, AU, A, N et ER) les incidences environnementales. Il n'analyse pas les zones ouvertes à l'urbanisation dans des secteurs sensibles telles que les zones AU habitat et économique, les emplacements réservés, qui pour certains sont en zones agricoles et naturelles.

Le résumé non technique est insuffisant (deux pages) et doit être complété notamment par un bilan des évolutions entre le POS et le PLU, par une carte montrant les enjeux environnementaux du territoire et les secteurs de projets du PLU. L'explication des choix retenus dans le projet de PLU n'est pas développée.

Recommandation 1 : Compléter l'évaluation environnementale afin d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal, et d'apprécier les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Recenser et analyser précisément les zones affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

L'urbanisation du Pontet s'est étendue de part et d'autre de la RD225 qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Au Sud, de cet axe structurant, l'urbanisation est principalement résidentielle, formée du centre-ville, des équipements publics et de lotissements. Tandis qu'au Nord, une forte spécialisation de l'espace se traduit par une artificialisation par grandes zones : activités industrielles, logistiques et portuaires au nord-ouest, et commerciales au nord-est. Ces espaces urbanisés représentent une part très importante du territoire communal, avec plus de 70 % de sa superficie.

Bilan de la consommation foncière et perspectives

Sur les 12 dernières années (entre 2005 et 2017), le rapport de présentation indique que l'urbanisation a consommé 27,9 ha d'espaces naturels et agricoles, soit 2,3 ha/an, avec une croissance démographique de 0,13 %/an. Il apparaît que la consommation de ces espaces a été consacrée pour les 3/4 aux activités économiques (20,7 ha). Cependant, l'analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels est insuffisante et se résume à un tableau (RP p.179). Elle ne rend pas compte clairement de l'évolution respective de la consommation de l'espace agricole et de l'espace naturel et ne distingue pas leur attribution soit pour l'habitat soit pour les activités économiques.

Le bilan de l'évolution du zonage entre le POS et le projet de PLU n'explique pas, et ne justifie pas, la répartition des anciennes zones NA et NB du POS dans le projet de PLU entre les secteurs ayant vocation à une urbanisation résidentielle ou à des développements d'activités économiques de ceux à vocation agricole ou naturelle. L'absence de carte superposant le POS et le projet de PLU ne permet pas de voir l'évolution et laisse supposer le maintien du rythme d'une urbanisation soutenue, sur le modèle du plan d'urbanisme précédent.

A l'échéance du projet de PLU, le rapport indique que 86 ha d'espaces actuellement non bâtis vont être consommés sur les 10 prochaines années pour les besoins en logements et le développement économique, sur la base d'une croissance démographique de 0,8 %.

Le PADD affiche la volonté d'« assurer un développement urbain en limitant la consommation de l'espace » (orientation 1), en recentrant son urbanisation autour de plusieurs secteurs (centre-ville, gare, avenue Ch.de Gaulle) à travers des opérations de renouvellement urbain et densification.

Perspectives démographiques et besoins en logements associés

La dynamique démographique s'est fortement ralentie sur la dernière période intercensitaire¹ : 0,13 % de croissance moyenne annuelle entre 2006 et 2015, contre 1,6 %/an entre 1999 et 2006.

Le projet de PLU vise une augmentation de la population de +0,8 %/ an, soit une multiplication par 6 du taux d'accroissement, et + 1 500 habitants, à l'horizon 2028. La commune indique que cette évolution est compatible avec les orientations retenues au niveau du SCoT BVA qui énonce qu'« aucun plafond n'est fixé pour l'ambition démographique sous réserve de rester réaliste (lien avec une analyse de l'évolution passée). ». Le PADD évalue un besoin de 1 300 logements comprenant la prise en compte du desserrement des ménages et les résidences secondaires. Or la taille des ménages retenue n'est pas précisée. L'expression d'un besoin de 1 300 logements au regard de l'accueil de 1 500 habitants supplémentaires n'est pas clairement justifiée et démontrée.

¹ Période entre deux recensements.

L'Autorité environnementale constate que les documents fournis n'apportent pas les éléments nécessaires pour apprécier le caractère « réaliste » de cette projection démographique et donc du bien-fondé de la consommation d'espace associée, au regard de l'attractivité relativement faible que la commune a connu ces dernières décennies.

Recommandation 2 : Justifier de façon plus détaillée les besoins de consommation d'espace et de logements en précisant le taux d'occupation des logements retenu et ajuster ces besoins au vu de cette analyse le cas échéant.

Analyse des capacités de densification et d'ouvertures à l'urbanisation

Pour le logement

Le chapitre relatif aux capacités de densification identifie un potentiel foncier à vocation d'habitat dans l'enveloppe urbaine à 900 logements répartis entre : 400 logements en densification sur 16 ha, 400 logements en requalification d'espace bâti en renouvellement urbain sur 10 ha et 100 logements en division de propriétés bâties.

Il ressort que les 1 300 besoins en logements sont répartis comme suit :

- dans le « tissu urbain existant » : 300 en densification sur 16 ha comprenant les zones UA, UB, UC mais également la zone 1AUh et 500 en renouvellement urbain et divisions parcellaires sur 15 ha, soit un total de 31 ha pour 800 logements ;
- en « extension urbaine » : 500 sur 14 ha dans la zone 2AU, secteur mixte de 33 ha (logements et activités) Panisset Périgord.

Cependant, le dossier ne fait pas une analyse assez fine des potentiels en densification dans les zones urbaines, qui aurait pourtant permis de développer une consommation raisonnée de l'espace. Ainsi, le rapport de présentation n'évalue pas avec précision le potentiel de densification des secteurs identifiés au PADD :

- projet urbain : secteur gare ;
- revitalisation du centre-ville qui présente une carte OAP dans le rapport de présentation (p.227) mais qui n'apparaît pas dans l'annexe 3 OAP ;
- structuration urbaine : axes av. Ch. De Gaulle, L. Pasteur avec l'intégration de transports en commun en site propre. Le PLU ne précise pas les dispositions réglementaires prises pour faciliter la densification autour de cet axe. Une OAP aurait permis d'indiquer comment la transformation en boulevard urbain apaisé peut générer une nouvelle urbanité autour de l'avenue Ch.de Gaulle.

Parallèlement, l'analyse n'est pas suffisamment argumentée car l'enveloppe bâtie n'est pas définie au plus près, et la limite entre ce qui relève de la densification et de l'extension est discutable. Ainsi, la zone 1AUh Bord du Rhône (ancienne zone NB du POS) est considérée en densification alors qu'elle se trouve enclavée.

Le rapport de présentation ne présente pas les densités existantes par zone urbaine et ne fixe pas de densités cibles par densification et extension.

Le projet de PLU ne démontre pas que le choix des zones à urbaniser (AU) est le fruit d'une analyse de moindre impact. Il en ressort que la justification de ces zones n'est pas apportée.

- la zone AUH1 (Bord du Rhône) soumise à une OAP qui programme sur ce site de 2,8 ha, 30 à 40 logements en R+1.

Ce secteur, qualifié « *d'espace libre* » à l'ouest de la commune, est compris entre des infrastructures bruyantes : la voie ferrée, la RD907 (voie classée route à grande circulation), l'aire des gens du voyage (Nb) et une zone urbaine excentrée (Ucb) d'habitat individuel de faible densité.

Précédemment inscrite en zone NB, le rapport de présentation (p.271) indique que « *l'intérêt de l'urbanisation future de la zone réside dans le fait que l'on peut recréer une continuité urbaine entre le centre ville et les quartiers pavillonnaires, qui se sont développés au «coup par coup» au nord du secteur* ». Le site, composé d'une habitation et de parcelles en friche, est enclavé et peu relié au centre ville, dont le seul point de liaison est un passage sous la voie ferrée, d'emprise très réduite pour les véhicules et ne permettant pas d'aménager une liaison piétonne. De plus, la voie d'accès du chemin du Pont de la Sorgues est également sous dimensionnée pour l'envergure de l'opération. Si les nuisances sonores dues au trafic routier et à la voie ferrée sont évoquées dans le rapport, la pollution atmosphérique ne l'est pas alors qu'elle est fortement liée au trafic routier. Il ressort d'importants enjeux en termes de déplacement/mobilité et de nuisances.

L'évaluation des incidences est inexistante et les mesures proposées sont insuffisantes que se soit en termes de mobilité ou de nuisances : bruit et de qualité de l'air (cf thématiques ci-dessous). Ce projet d'urbanisation conduit ainsi à créer une opération enclavée dans un environnement sans qualité et dégradé par les nombreuses infrastructures. De plus, ce projet traduit la poursuite d'une logique d'artificialisation des terres, alors que le site aurait pu être intégré dans une vaste zone naturelle dans la boucle du Rhône.

- la zone 1AUH2 (Périgord sud) soumise à une OAP, est qualifiée « *d'espace résiduel* » entre le développement urbain d'une zone d'activités et d'un quartier résidentiel. L'OAP programme sur ce site de 2,5 ha, 35 à 45 logements en R+1 (habitat individuel) et R+2 (habitat collectif).

Ce site d'urbanisation est situé en bordure de la RD225 (voie classée route à grande circulation) et sur d'anciennes parcelles agricoles. Précédemment inscrite en zone 2NA (zone d'urbanisation future à court terme réservé aux activités), le rapport de présentation (p.276) indique que la commune a souhaité « *basculer d'une zone à vocation d'activités vers une zone à vocation d'habitat plus en adéquation avec le quartier existant à vocation exclusivement d'habitat* ». Les nuisances sonores et visuelles dues au trafic routier sont fortes. La pollution atmosphérique n'est pas non plus évoquée comme pour l'OAP précédente Bord du Rhône. Il ressort également des enjeux forts en termes de nuisances. Comme précédemment l'évaluation des incidences est inexistante et les mesures proposées sont insuffisantes, en termes de bruit et de qualité de l'air (cf thématique ci-dessous).

- la zone 2AU (33 ha) quartier Panisset/Périgord est une zone à vocation mixte comprenant des logements (500) et des activités. Située au Nord de la commune, le SCoT BVA a identifié ce secteur comme site stratégique métropolitain. Ce terrain en zones naturelle et agricole, se compose de terrains cultivés, en friche, d'espaces boisés et d'habitats épars. La zone représente des emplacements réservés (C1, voie structurante d'une emprise de 6,1 ha, E2, réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales de 1,3 ha), des espaces boisés classés (EBC)(1), et une servitude de mixité sociale au titre de l'article L. 151-15 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation ne présente aucun élément justifiant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone si ce n'est qu'il reprend les zones NA du POS, et s'appuie sur l'identification de ce secteur en site stratégique par le SCoT BVA en cours de révision et en secteur de mixité sociale. Le besoin foncier n'est pas justifié, et aucune recherche d'une gestion économe de l'espace et de li-

mitation de l'étalement urbain n'est proposée. L'état des lieux au niveau des thématiques environnementales et l'analyse des impacts potentiels sur l'environnement, le paysage, les déplacements dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts ne sont pas réalisés dans le rapport. Une OAP est nécessaire pour définir les aménagements envisagés, la répartition des espaces et la vocation des usages (logements, activités ...).

Recommandation 3 : Réévaluer le potentiel de densification et de renouvellement des secteurs urbains identifiés au PADD. Justifier du besoin de développement urbain à long terme de la zone du Panisset/Périgord au regard de l'étude des potentiels de densification de ces secteurs urbains.

Pour les activités économiques

Le Pontet est placé au cœur du bassin économique de la communauté d'agglomération du Grand Avignon et compte 10 082 emplois pour 7 720 actifs. Le secteur tertiaire est le plus représenté (80,4 % en 2015), puis celui de la construction, de la logistique et de l'industrie. La commune possède de nombreuses zones d'activités économiques (industrielles, commerciales) au Nord sur un tiers de son territoire, avec dans sa partie Est, une vaste zone commerciale et de services qui s'étend également sur les communes voisines (Sorgues et Vedène), et dans sa partie Ouest des activités industrielles et de logistiques incluant le port fluvial donnant sur le Rhône. Le SCoT BVA a inscrit le secteur « Périgord », compris entre la zone commerciale Avignon Nord et la zone d'activités industrielle et de logistique « route de Sorgues », comme zone stratégique.

Le projet de PLU identifie le « potentiel urbanisable » pour les besoins économiques comme suit :

- dans le « tissu urbain existant » : 38 ha comprenant les zones UE mais également les zones 1AEU et 2AEU ;
- en « extension urbaine » : 11 ha dans la zone 2AU, secteur mixte de 33 ha (logements et activités) Panisset/Périgord.

Le projet de PLU ne formule aucun objectif de gestion économe de l'espace pour les activités économiques alors qu'elles représentent les plus fortes consommations d'espaces sur la commune. D'importantes anciennes zones 1NA et 2NA à vocation économique ont été entérinées par le projet de PLU en UE, 1AEU et 2AEU sans que le rapport ne présente de justification. Il identifie des disponibilités foncières supplémentaires sans avoir fait un diagnostic économique détaillé du nombre d'emplois par type d'activités, de leur répartition territoriale, ni une analyse précise des capacités de densification et des besoins en espace aux vues de perspectives de développement économique. Ainsi, la zone 1AEU (4 ha) soumise à une OAP « Petits Rougiers », les zones 2AEU (11,4 ha) et la zone 2AU à vocation mixte (33 ha) sont inscrites au projet de zonage dans le cadre de la poursuite du développement économique de la commune sans argumentation des besoins fonciers. La recherche d'une gestion économe de l'espace n'est pas démontrée et dès lors, les besoins en extension en foncier économique ne sont pas justifiés.

Recommandation 4 : Justifier les besoins fonciers en zones d'activités, en analysant au préalable les possibilités de densification et de renouvellement des zones existantes. Argumenter précisément les objectifs de modération de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et revoir en conséquence les zones ouvertes à l'urbanisation.

La consommation d'espaces naturels et agricoles

La surface agricole utilisée (SAU) a fortement diminué depuis les années 80, passant de 217 ha en 1988 à 99 ha en 2010. L'activité agricole est quasi inexistante. La part de zones agricoles augmente quelque peu entre le POS et le projet de PLU, passant de 5,3 % (57,3 ha) du territoire à 7,6 % (81,4 ha). Il s'agit notamment des secteurs identifiés dans l'étude agricole du SCoT BVA ayant un « potentiel intéressant à très élevé » (Périgord/Panisset, Les Allemagnes, Les Barattes). Le rapport de présentation indique que le projet de PLU n'envisage pas d'extension de l'urbanisation sur des espaces inscrits en zone agricole du POS. Cependant, le rapport indique que 17 ha du secteur Panisset au nord de la commune, pourront être reconsidérés « si le besoin s'en fait ressentir lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme » (voir le détail plus haut). De plus, le rapport de présentation n'analyse pas les incidences des projets, que ce soit sur la consommation d'espace, la biodiversité et le paysage, alors qu'ils se situent en zone naturelle et agricole : emplacements réservés (C1, D1, E5), les zones 1AUE « Le Petit Rougier » et 2AU.

2.2. Sur le paysage

Située en entrée d'agglomération Nord d'Avignon, Le Pontet se situe dans le grand ensemble paysager du couloir rhodanien.

Le volet paysager de l'EIE manque d'analyse, notamment sur l'évolution du paysage avec le développement économique au nord de la commune.

Ce territoire à l'urbanisation linéaire et continue offre peu de ruptures dans les perceptions visuelles. Il est au carrefour de grands axes d'infrastructures de transport et dispose également d'espaces non urbanisés composés d'un réseau hydrographique (le Rhône, canaux) et d'un patrimoine naturel et arboré (domaine de Roberty, des linéaires boisés, la ripisylve des canaux).

La commune dispose d'atouts paysagers sur lequel le projet de PLU aurait pu s'appuyer pour structurer son paysage et son urbanité :

- le domaine de Roberty qui constitue un ensemble végétal d'un seul tenant d'une superficie de 125 hectares. C'est un espace de respiration dans l'agglomération avignonnaise qui pourrait jouer une fonction de parc péri-urbain,
- la RD907 comme support des perceptions paysagères sur le Rhône,
- un projet de transport en communs (tramway et TCSP) comme support de restructuration paysagère de l'accès au centre-ville,
- un réseau hydrographique comme lien à développer entre les différentes entités urbaines du territoire communal, notamment en tant que support des déplacements des modes actifs entre les pôles d'équipements sportifs et les parcs et jardins,
- la présence d'un lac en coeur de ville comme potentiel pour développer un cadre urbain de qualité,
- la subsistance d'espaces de respiration agricole aux limites de la ville.

Cependant, si le PLU identifie ses atouts, le projet communal ne s'en saisit pas pour inventer une nouvelle urbanité et la prise en compte du paysage n'est pas démontrée. La protection en zone naturelle (N) de la partie sud le long du Rhône qui intègre des secteurs dégradés et habitations isolées doit intégrer la zone 1AUH du Bord du Rhône qui s'avère être un espace peu propice pour le développement d'un nouveau quartier (cf.2.1). Une réflexion sur la mise en valeur du Rhône est à mener par la commune incluant notamment une distance minimale de recul des activités économiques et industrielles vis-a-vis du chemin de halage, et l'obligation de planter des bandes boisées inspirées des essences de la forêt galerie rivulaire.

L'atlas des paysages de Vaucluse qualifie comme enjeu sur cette unité paysagère, « *la prise en compte des enjeux paysagers liés à l'urbanisation et aux grands projets* » et souligne sur la partie Nord du territoire de la commune que : « *des zones d'activités et certains aménagements routiers ont été réalisés dans un seul objectif de fonctionnalité et contribuent à une banalisation du paysage. De très nombreuses entrées de ville sont marquées par des zones commerciales et d'activités de moindre qualité paysagère* ». De même, le ScoT BVA, identifie pour la commune, le traitement des vitrines sur les secteurs de la RD225 et le secteur industriel de l'Oseraie. Cet enjeu est d'autant plus important que la commune joue un rôle d'entrée d'agglomération au Nord, or ces points d'entrée sont fortement disqualifiés et illisibles. Le PADD inscrit d'améliorer la lisibilité des entrées de ville par des aménagements urbains et paysagers. Cependant, le projet de PLU ne présente pas d'analyse et de mesures tendant à améliorer les transitions entre territoire habité et territoire d'activités, ni sur les franges urbaines et les entrées de ville. A titre d'exemple, l'obligation de recul par rapport aux voies aurait pu s'accompagner d'une obligation de planter. Une OAP « entrée de ville » aurait permis de détailler la façon de mettre en valeur le paysage par rapport à cette marge de recul. L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de présenter une réflexion générale sur la structuration paysagère des zones d'activités et des entrées de ville.

Recommandation 5 : Élaborer une orientation générale pour assurer la mise en cohérence des projets d'urbanisation et de requalification des zones d'activités et de traitement des entrées de ville sur l'ensemble du secteur économique et au nord de la RD225.

2.3. Sur la mobilité, la qualité de l'air, les nuisances sonores et l'énergie

De manière générale, le projet de PLU ne présente pas l'articulation entre les déplacements, les nuisances sonores et la qualité de l'air et leur prise en compte dans la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, les impacts du projet de PLU sur ces thématiques ne sont pas évalués.

2.3.1. Déplacement et mobilité durable

Commune au carrefour de plusieurs axes, un nombre important de déplacements (voitures et camions) transite par Le Pontet. Ce phénomène est accentué du fait qu'il y a plus d'emplois que d'actifs sur la commune.

Le réseau viaire est quotidiennement saturé aux heures de pointe sur la RD225 (46 000 véhicules/jour) ainsi que sur la RD907, identifiées points noirs par le SCOT BVA. Cependant, aucune analyse et réflexion n'est présentée sur les déplacements, notamment dans le cadre des projets urbains, du développement futur du quartier Panisset/Périgord, de la zone d'activités industrielle et logistique route de Sorgues. La poursuite du développement de ces zones d'activités économiques est une orientation forte inscrite au PADD, sans aucune démonstration de cohérence entre la desserte des activités économiques et l'offre de transports. De manière globale, le rapport de présentation n'étudie pas les flux routiers, n'évalue pas les impacts du trafic sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre (GES) générés par l'ouverture à l'urbanisation et la densification de zones UE, 1AUE, 2AUE, 2AU. Il ne présente pas de façon précise de modes alternatifs à la voiture. Le rapport de présentation indique que, dans le cadre du développement du quartier mixte Périgord/Panisset (2AU), un emplacement réservé C1 (voie structurante de plus de 6 ha) est inscrit et qu'« *une desserte en transports en commun est à prévoir* ». Pour autant, le projet ne définit pas la vocation des usages de cet emplacement.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Avignon approuvé en 2016², inscrit dans son axe 3³, que « les nouveaux projets urbains devront intégrer l'exigence de perméabilité entre les quartiers et la continuité des cheminements piétons pour favoriser les modes actifs »⁴.

Le PADD inscrit dans son orientation 1⁵ d'« organiser et hiérarchiser le réseau de voirie et promouvoir les modes de déplacements doux ». Cependant, la volonté de développer les modes actifs sur la commune n'est pas traduite concrètement. Le rapport de présentation n'analyse pas les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la mobilité. Il indique que les OAP prévoient des déplacements doux vers les quartiers voisins et le centre-ville mais ceux-ci ne sont pas représentés. L'OAP « Bord du Rhône » (1AUh1), qui pourtant est peu reliée avec le centre-ville, se contente d'identifier des cheminements actifs à l'intérieur du secteur. La desserte des quartiers et du centre-ville n'est pas présentée. Il en est de même pour les secteurs d'activités (zones UE, 1AUE), pour lesquels le rapport de présentation recommande de « favoriser le déplacement doux pour les usagers du site ». Alors que le SCoT BVA identifie des continuités vertes « à assurer et des perméabilités pour les modes doux », notamment dans le domaine de Roberty « poumon vert de l'agglomération avignonnaise » mais également dans les zones d'activités économiques, (objectif 12 du DOG), aucun élément ne traduit cette action à travers une déclinaison opérationnelle dans le projet de PLU. Une meilleure prise en compte des exigences liées à la préservation de la qualité de l'air et à la réduction des GES doit impérativement être recherchée, en s'appuyant par exemple sur l'identification d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux, la réalisation d'un plan piétons communal et/ou la création d'une OAP spécifique « mobilité » en lien avec la revitalisation du centre-ville, les quartiers, les espaces publics, les projets de transports en commun.

Recommandation 6 : Évaluer les impacts du trafic généré par l'ouverture à l'urbanisation des zones économiques et mixtes, sur la qualité de l'air et les GES. Définir des mesures d'évitement et de réduction. Intégrer les enjeux de mobilité et de déplacements urbains à travers une OAP dédiée.

2.3.2. Les nuisances sonores

Le Pontet est soumis à un arrêté préfectoral de 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse qui identifie les tronçons concernés.

Le projet de PLU ne traite pas de façon satisfaisante la thématique des nuisances sonores alors que la commune est fortement exposée. Le rapport de présentation ne fait aucune analyse du nombre de personnes concernées par ce risque sanitaire, ni des incidences du PLU sur l'exposition au bruit (à la hausse ou à la baisse) des populations. Le dossier se contente de rappeler la réglementation sur le respect des normes acoustiques. Le projet de PLU indique que le zonage 1AUh n'a « aucune incidence significative et n'induit pas d'émissions sonores et de polluants susceptibles de perturber l'environnement, du fait notamment de la prise en compte d'une marge de recul, de l'orientation du bâti », sans aucune justification appropriée.

² PDU veut faire évoluer les parts modales en développant une véritable offre alternative à la voiture et en maîtrisant les flux de circulation, notamment en faisant progresser la part modale des modes actifs (vélo, marche) de 20 % en 2015 à 25 % en 2025

³ PDU axe 3 « accompagner le changement dans la durée », notamment en accompagnant les communes vers un urbanisme durable

⁴ PDU Grand Avignon, document de synthèse p24

⁵ PADD Orientation 1 : Assurer un développement urbain en limitant la consommation de l'espace

A noter également que le rapport de présentation indique que « les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques en annexe des PLU conformément aux dispositions des articles R151-51 et R313-6 du code de l'urbanisme ». Il est nécessaire de reporter ces périmètres sur le plan de zonage.

2.3.3. La pollution de l'air

L'exposition des populations à la pollution de l'air est un enjeu sanitaire majeur. Pourtant, l'état initial de l'environnement aborde très succinctement cette problématique (une page), alors que Le Pontet est fortement touché par une exposition aux polluants atmosphériques sur les principaux axes de communications (RN 7, RD 225, avenues Ch. De Gaulle et L. Pasteur), ainsi que sur la zone industrielle et artisanale le long du Rhône. Comme pour le bruit, le projet de PLU ne traite pas la thématique des nuisances atmosphériques et ne démontre pas la prise en compte de cet enjeu notamment en ouvrant des secteurs à l'urbanisation affectés par la pollution de l'air (zones 1AUh).

Recommandation 7 : Évaluer les incidences du PLU sur l'exposition des populations aux risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores. Prévoir des mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires à intégrer au règlement du PLU.

2.3.4. L'énergie

Le SCoT BVA (objectif 11) préconise de réduire la consommation énergétique et la dépendance vis-à-vis des énergies renouvelables fossiles. Il recommande leur implantation dans les espaces urbanisés notamment les bâtiments publics, les zones d'activités qui offrent un potentiel important de toitures et de façades mais aussi les espaces urbains délaissés (friches industrielles). Le projet de PLU n'analyse pas suffisamment les opportunités de développement des énergies renouvelables sur son territoire et ne traduit pas de manière opérationnelle l'objectif du SCoT BVA. Le règlement (article 14) est peu prescriptif alors qu'un volet performance environnementale aurait appuyé cet objectif en favorisant le déploiement des équipements liés aux énergies renouvelables et positives⁶. La facilitation de l'usage des véhicules décarbonés par la diffusion de places de stationnement aptes au rechargement électrique n'est pas proposée dans le règlement. Alors que le PDU⁷ préconise de faciliter le développement des véhicules électriques par l'implantation de bornes de recharge, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation⁸.

2.4. Sur la biodiversité et la trame verte et bleue

La commune est concernée par deux périmètres de zones réglementaires et d'inventaires. Il s'agit de la Znieff14 de type II n° 84-112-100-Le Rhône et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 : Rhône aval – FR9301590. Toutes deux se situent le long du Rhône. 40 ha de la commune sont concernés par la ZSC qui sont classés en zone naturelle N et moins d'un hectare en zone UE. L'analyse des incidences notables du PLU sur le réseau Natura 2000 fait ressortir que des projets intégrés dans des emplacements réservés (ER) peuvent avoir une in-

⁶ Exemples : capteurs solaires en toiture, imposition pour les constructions neuves de ventilation naturelle pour le chauffage et le rafraîchissement par des dispositifs sobres en consommation énergétique. En zone économique : la couverture des places de stationnement par des ombrières sans création d'emprise au sol et sous réserve qu'elles soient fonctionnalisées en dispositif de production d'énergies renouvelables.

⁷ PDU du Grand Avignon action 17 « Promotion des autres modes de déplacement »

⁸ R111-14-2 à R111-14-3-2 du code de la construction et de l'habitation

cidence sur le dérangement des espèces de la ZCS. Il s'agit des zones E3 : extension du port en zone UEci4 et Uec, et E6 : projet de 3^{ème} branche du canal de Vaucluse. Elle conclut que le PLU engendre une incidence résiduelle faible et indirecte sur le dérangement des espèces de la ZCS. La mesure de réduction⁹ présentée est insuffisamment traduite réglementairement.

La commune possède, malgré une forte anthropisation, une diversité et richesse des habitats tels que des boisements, haies, quelques prairies, et ripisylves. Elle n'a pas d'espèces floristiques protégées tant au niveau national que régional (inventaire de 1982) mais présente une espèce floristique réglementée sous la chênaie verte : le Fragon Petit-Houx (*Ruscus aculeatus*). Face à la forte anthropisation des milieux, la faune se compose d'avifaune, dont des espèces protégées et à statut d'intérêt patrimonial, dans les zones boisées, agricoles et humides, de petits mammifères, de quelques amphibiens et de reptiles et invertébrés. Le diagnostic écologique de l'EIE est insuffisant, car les données sont anciennes, la durée et les lieux d'investigation ne sont pas précisés et aucune carte des enjeux écologiques et de leur niveau n'est fournie. Le rapport ne présente pas les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de PLU, il se contente de faire une analyse globale des enjeux et des incidences pour chaque secteur de zonage. Les zones d'ouverture à l'urbanisation, les zones de tension entre les pressions anthropiques et la biodiversité n'ont pas été étudiées (1AU et 2AU, emplacements réservés C1, E2, E3, E5, E6). Il est nécessaire que des relevés de terrains faune-flore-habitats récents, et en période favorable, soient produits afin d'éclairer les incidences sur l'environnement de ces choix d'urbanisation.

Recommandation 8 : Présenter une carte des enjeux écologiques sur le territoire communal. Compléter l'état initial de l'environnement sur le volet biodiversité, en identifiant les enjeux des zones susceptibles d'être affectées par le PLU, réévaluer le cas échéant les incidences et les mesures d'évitement et de réduction proposées.

La commune dispose d'un réseau hydrographique important au sud de la RD225 (roubines, canaux) et de zones humides (étang, canal de Vaucluse, le Rhône). Le PLU classe ces zones en ripisylve (L151-23 code de l'urbanisme) et Nzh (zones humides). Cependant, l'EIE indique que la ripisylve située le long du linéaire du Rhône, « abrite une biodiversité très importante, qui doit être protégée » mais reste très menacée¹⁰. Un classement en zone naturelle (N) a été prescrit a minima, mais un zonage spécifique le long du Rhône, renforcerait le caractère de protection en périmètre Natura 2000. De même, l'EIE préconise de préserver les rares espaces ouverts (prairies), milieux riches en biodiversité, le maillage des haies¹¹ présentes en nombre important sur la commune, et la plantation de haies pluri-spécifiques. Cependant le dossier n'identifie pas ces maillages en leur offrant une protection réglementaire.

La commune recense quelques espaces boisés classés (EBC) (1). L'EIE préconise de pérenniser et de renforcer la protection des EBC sur les boisements, notamment des ripisylves, ainsi que sur les haies et le boisement de Roberty. Leur superficie passe de 8,1 ha dans le POS, à 6,5 ha dans le projet de PLU. Aucun EBC n'est recensé sur la ripisylve du Rhône, ni au sein du domaine de Roberty (125 hectares) comme le préconise l'EIE. Les EBC inscrits sous le POS sont réduits dans la zone 2AU sans explication et un emplacement réservé C1 (voie structurante dans le secteur Périgord) est inscrit le long d'un EBC, en zones naturelle et agricole sans aucune analyse des impacts potentiels.

⁹ Rapport de présentation, p.379 : Mesure de réduction : réaliser les travaux « lourds » hors période de reproduction et d'hivernage de la faune.

¹⁰ deux habitats d'intérêt communautaire, potentiellement présents : des forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba* et forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves.

¹¹ les haies structurent le paysage et possèdent un rôle multifonctionnel

Recommandation 9 : Classer par un zonage EBC, la ripisylve du Rhône, les haies et le boisement de Roberty. Assurer la protection du maillage des haies par un zonage approprié.

Le SRCE(9) qui sert de référence dans l'identification des principaux réservoirs et corridors écologiques, fixe comme objectif assigné aux éléments de la trame verte et bleue (TVB), la recherche de remise en état optimal de la trame bleue (réservoir de biodiversité) du Rhône. Le rapport de présentation décline à l'échelle communale la TVB mais le zonage du Rhône est insuffisamment protecteur.

La prise en compte de la TVB issue du ScoT BVA n'est pas pleinement retranscrite dans le projet de PLU. En effet, le document d'orientations générales (DOG) du ScoT du BVA inscrit dans un objectif 12¹² une trame verte urbaine qu'il cartographie. Des « continuités vertes à assurer/ des perméabilités pour les modes doux » sont présentées notamment dans le cadre de la préservation d'éléments paysagers structurants (domaine de Roberty) et de la valorisation de patrimoine bâti (mas sur le secteur du Panisset). Cependant, le projet de PLU présente une carte des corridors écologiques¹³ très simplifiée sans reprendre la TVB présentée dans le DOG. De plus, la carte identifie une « rupture de corridor » dans sa partie nord, pour laquelle l'EIE préconise d'« aménager les zones de rupture de corridor afin de renforcer leur efficacité ». Cette notion n'est pas explicitée ni traduite par la suite dans le zonage. Enfin, la carte de localisation de la TVB à l'échelle du ScoT du bassin de vie d'Avignon, fournie dans l'EIE¹⁴ est présentée à une échelle trop petite.

Recommandation 10 : Compléter la carte communale de la Trame Verte et Bleue.

2.5. Sur l'eau potable et l'assainissement

L'eau potable

L'analyse de la situation communale fait état d'une capacité suffisante en alimentation en eau potable (AEP) à l'horizon 2028. La compatibilité entre les ouvertures à l'urbanisation et les capacités d'alimentation en eau potable est établie. Cependant, le règlement doit rendre obligatoire le raccordement au réseau public d'eau potable pour les zones Na (hippodrome de Roberty) et Nb (aire d'accueil des gens du voyage) qui accueillent du public et dont le réseau est proche.

Les eaux usées

Les eaux usées de la commune du Pontet sont traitées par la station d'épuration intercommunale d'Avignon, d'une capacité 177 600 équivalent habitant (EH) qui sera en capacité de traiter la charge liée à l'augmentation de la population. A noter cependant, que les bâtiments localisés sur le domaine de Roberty (Le Château, Font Rose et la Bézette) pour lesquels un changement de destination est autorisé (habitat notamment) sont classés en « assainissement non collectif » ce qui ne garantit pas de l'absence d'impacts potentiels du traitement et du rejet des eaux usées produites par les dispositifs d'assainissement non collectif sur ce site classé. Il en est de même pour la zone Nb (aire d'accueil des gens du voyage) et dont le réseau est proche.

¹² « Positionnement économique et principes d'aménagement pour le pôle « Avignon nord » p.55 et suites

¹³ Rapport de présentation p.152

¹⁴ Rapport de présentation p.121

2.6. Sur les risques et pollutions

L'EIE fait état de la présence de plusieurs risques naturels (inondation, feu de forêt, sismique, retrait et gonflement des argiles), de rupture de barrage, de risques liés aux transports de matière dangereuses (TMD) et de risques technologiques (présence d'ICPE2, un site classé SEVESO Eurorenco sur la commune de Sorgues). Le Pontet est concerné par le risque d'inondation par le Rhône et par la roubine de Morières-Cassagne. Le PPRI du Rhône auquel la commune est soumise, est en cours de révision. Aucune zone à urbaniser n'est concernée par le risque d'inondation.

L'EIE identifie cinq sites pollués qui sont soit traités, soit en cours de travaux. Ces sites sont présents sur des zones économiques (UE, UEIc4, Ued). Pour rappel, le maître d'ouvrage de tout projet d'aménagement ou de constructions sur ces parcelles devra démontrer la compatibilité de son projet avec l'état des sols. Conformément aux dispositions de l'article L.125-6 du code de l'environnement les parcelles susvisées devraient faire l'objet d'un secteur d'information des sols.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. EBC	Espace boisé classé	Cf article L130.1 du code de l'urbanisme
2. ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments. Elle est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en terme d'autorisations.
3. Natura 2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
5. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
6. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
7. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
8. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
9. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
10. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
11. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
12. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
13. ZH	Zone humide	Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.
14. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.